



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2017-93-84-23  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la  
révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Saint-Martin-de-la-Brasque (84)**

n°saisine: CE-2017-93-84-23

n° MRAe 2018DKPACA3

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-23, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Martin-de-la-Brasque (84) déposée par Commune Saint-Martin-de-la-Brasque, reçue le 13/11/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/11/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage a pour objectif de mettre en cohérence l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées avec le plan local d'urbanisme de Saint-Martin-de-Brasque arrêté le 24 juillet 2017 et en cours d'approbation ;

Considérant que la révision du zonage prend en compte les évolutions du système d'assainissement collectif, mises en œuvre depuis le dernier zonage établi en 2005, et plus spécifiquement la réalisation d'une nouvelle station d'épuration par filtre planté aux Furets avec un rejet dans le Riou ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif à dominante unitaire, géré par le SIVOM Durance Lubéron est raccordé à une station d'épuration d'une capacité d'épuration de 800 équivalent-habitants, et qu'actuellement 628 habitants sont raccordés à ce réseau, soit 70 % de la population totale ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines (exceptée la zone Uca qui représente 1,6 ha) et des zones à urbaniser (1 AU et 2 AU autour du village ancien), ainsi que certaines zones Nf1 anciennement bâties sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la charge résiduelle de la station d'épuration est suffisante pour accueillir 125 habitants supplémentaires à l'horizon 10 ans ;

Considérant que sur les 186 installations en assainissement non collectif (ANC), situées en zone agricole (A) et naturelle (N) du projet de PLU, 146 d'entre elles ont fait l'objet en 2016 d'une visite par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assuré par le SIVOM Durance-Lubéron ;

Considérant que certaines zones de la commune de Saint-Martin-de-Brasque, dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est évaluée comme incompatible avec la mise en place d'un système d'infiltration traditionnel (principalement au hameau des Furets), devront faire l'objet d'une étude spécifique afin de déterminer les filières de traitement adaptées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint-Martin-de-la-Brasque (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3